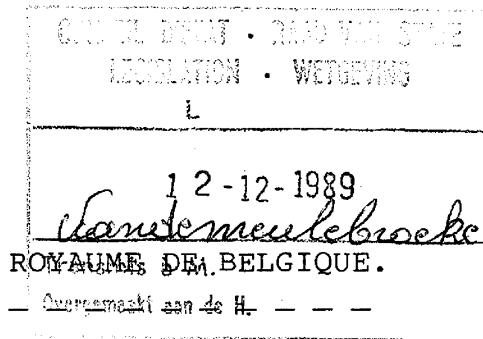


AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 21 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant le décret du 30 mars 1983 portant sur la création de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), tel que modifié par le décret du 22 décembre 1983", a donné le 27 novembre 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes :

INTITULE.

Dans l'intitulé d'un texte modificatif, il ne faut rappeler que le texte original, à l'exclusion des modifications qu'il aurait déjà subies. Les mots "tel que modifié par le décret du 22 décembre 1983" doivent donc être supprimés.

L'intitulé devrait être rédigé comme suit :

"Projet de décret du Conseil de la Communauté française modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.)".

ARRETE DE PRESENTATION.

La référence à l'avis du Conseil d'Etat doit être omise.

DISPOSITIF.

L'article 1er du décret du 30 mars 1983 précité dispose que l'Office de la naissance et de l'enfance est dénommé "l'Office" dans la suite du dispositif.

Il y a donc lieu de remplacer le sigle "ONE" par le mot "Office" dans les textes en projet.

.../...

Article 1er.

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'omettre les mots "tel que modifié par le décret du 22 décembre 1983", l'article 4 qui y est visé n'ayant pas subi de modification.

Article 4 en projet.

Le 2° et le 3° seraient mieux rédigés comme suit :

"2° le produit de la prestation de services ou de la vente de matériel ... (la suite comme au projet);

3° le produit de la mise en location ou de la concession du droit d'usage d'un élément du patrimoine de l'Office;".

Au 8°, le mot "dévolus" doit être omis.

En ce qui concerne le 9°, le patrimoine qui y est visé est, selon le délégué du Ministre, celui qui est déterminé par l'arrêté royal du 28 janvier 1987 relatif au transfert des missions, des biens, des droits et obligations de l'Oeuvre nationale de l'enfance à la Communauté française, à la Communauté flamande et à la Communauté germanophone.

Il conviendrait que cette précision soit apportée dans l'exposé des motifs. Le délégué du Ministre a marqué son accord sur cette suggestion.

.../...

Article 2.

De l'accord du délégué du Ministre, la deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 8bis en projet serait mieux rédigée comme suit :

"Ils sont choisis en raison de leur connaissance des activités qui entrent dans le cadre des missions de l'Office".

A l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les mots "du présent décret".

La même observation vaut pour l'article 12.

Article 10.

De l'accord du délégué du Ministre, l'article 20, § 5, en projet, serait mieux rédigé comme suit :

"§ 5. Sous réserve de l'approbation par l'Exécutif, le conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales, à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° ...".

Article 11.

A la fin de l'alinéa 1er de l'article 25 en projet, il y a lieu de mentionner l'arrêté royal du 28 janvier 1987 avec son intitulé qui est "transférant les membres du personnel de l'Oeuvre nationale de l'enfance à la Communauté française", d'autant plus qu'à la date du 28 janvier 1987 ont été pris quatre arrêtés royaux relatifs à l'Oeuvre nationale de l'enfance.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.